

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

SEP 24 1979



Distr.
GENERALE
S/13549
21 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultation des membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à la 2168^{ème} séance du Conseil de sécurité le 21 septembre 1979, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud" :

"Le Conseil de sécurité note que le 13 septembre 1979, le régime sud-africain, poursuivant sa politique d'apartheid et de création de bantoustans, a proclamé une prétendue "indépendance" du Venda, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain.

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il exigeait que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne sa politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977) par lesquelles il approuvait la résolution 31/6-A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil de sécurité prend note en outre de la résolution 32/105-N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

Le Conseil de sécurité condamne la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda et la déclare totalement dépourvue de validité. Cette mesure du régime sud-africain, après des proclamations analogues concernant le Transkei et le Bophuthatswana, qui ont été dénoncés par la communauté internationale, a pour but de diviser et de spolier le peuple africain, et de créer des Etats-clients placés sous sa domination, afin de perpétuer l'apartheid. Elle aggrave encore la situation dans la région et entrave les efforts internationaux visant à des solutions justes et durables.

Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument "indépendants"; de s'abstenir de toutes relations avec eux; de refuser les documents de voyage qu'ils auront délivrés; et demande instantanément aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument indépendants."
